



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**FAUCARDAGE DES ACCOTEMENTS ET FOSSES DES
VOIES COMMUNALES SUR 3 ANS**

OCTOBRE 2017 / 2018 / 2019 / MAI 2020

Commune de Cabannes

Hôtel de Ville
Place de la Mairie
13440 CABANNES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) concernent les prestations ci-dessous désignées :

Le faucardage des accotements et des bords de fossés longeant les voies communales, du lac et ses abords

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Le détail des zones ainsi que les métrages correspondant à faucarder sont détaillés dans la décomposition de prix globale et forfaitaire jointe au présent dossier de consultation.

Le faucardage sera effectué deux fois par an (mai et octobre).

Le faucardage du lac de pêche sera effectué trois fois par an (mai, juin et octobre)

Le faucardage sera effectué au moyen d'engins mécaniques, les finitions autour des poteaux de signalisation, poteaux EDF, France Telecom, éclairage public...seront réalisées manuellement.

L'entrepreneur devra impérativement prendre toutes mesures nécessaires (ex : ramassage des déblais) afin d'éviter tout risque de colmatage des ponceaux ou de débordement des fossés.

ARTICLE 3 - DELAIS TRAVAUX COURANTS

Avant toute exécution de travaux pouvant gêner la circulation ainsi que le stationnement, l'entrepreneur doit prévenir les services de la ville et solliciter les arrêtés nécessaires.

Le soumissionnaire doit reporter les délais d'intervention dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 4 - DELAIS TRAVAUX URGENTS

Pour parer en tout temps et quelles que soient les circonstances atmosphériques, les travaux d'urgence (colmatage des ponceaux ou débordements de fossés), l'entrepreneur doit être en mesure de mettre en chantier, dans le délai maximum (en heures) qu'il aura indiqué dans l'acte d'engagement, et dès que l'ordre lui est donné, des ouvriers avec le matériel nécessaire pour assurer l'exécution des travaux.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur sera tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes des biens privés ou publics lors de l'exécution des prestations.

Si quelconques dommages surviennent du fait ou indépendamment de son activité, l'entrepreneur sera tenu d'en informer le représentant de la commune dans les 24 heures et de toutes mesures immédiates pour sauvegarder la sécurité du public et la conservation des biens.

La responsabilité de l'entrepreneur sera pleinement engagée pour tout dommage induit par la présence prolongée, sur le domaine public, de produits de coupes.

L'entrepreneur reconnaît avoir procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès, aux abords, à la topographie et à la nature des terrains.

L'entrepreneur prendra seul à ses frais, toutes les mesures de prudence pour se préserver et préserver son personnel de tout accident, ainsi que toute personne présente sur les lieux.

ARTICLE 6 - SECURITE

L'entrepreneur est tenu d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène et la sécurité des travailleurs et la sécurité publique et se soumettre à toutes les obligations légales prévues par les lois et décrets en vigueur ainsi que tous les règlements de police, voirie et autres.

Pour tout arrêt de la circulation rendu nécessaire par les travaux, l'entrepreneur fera les demandes d'autorisation de voirie nécessaire et mettra en place la signalisation conforme à la réglementation.

L'entrepreneur devra, en tout temps, maintenir son chantier en état de propreté, notamment la voirie environnante afin de permettre la circulation sur celle-ci en dehors des heures de travail.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties, qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

ARTICLE 8 - HABILITATIONS ET CONDUITES D'ENGINS

Le personnel utilisateur détiendra les habilitations nécessaires aux engins employés. Le matériel concerné devra être en règle au regard de la législation du code de la route.

L'entrepreneur supportera toutes les sujétions relatives à la mise en place et au fonctionnement de son matériel, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, sauf cas de force majeure dûment justifiée.

ARTICLE 9 - ENCADREMENT DU PERSONNEL

Le titulaire devra obligatoirement prendre les dispositions nécessaires pour assumer l'encadrement et la discipline du personnel, le mode d'exécution des prestations et, d'une manière générale, l'application des clauses du cahier des clauses techniques particulières.

Le titulaire devra se rendre aux convocations de la personne publique en cas d'insuffisance d'encadrement ou de consignes particulières au personnel en place.

ARTICLE 10 - PRESERVATION DES RIVERAINS, DES USAGERS ET DES RESEAUX.

L'entrepreneur étant amené à travailler à proximité de nombreux réseaux aériens ou souterrains, il devra s'assurer, avant tout commencement d'exécution de travaux, que les réseaux divers ne risquent aucune détérioration.

Toutes dispositions seront prises par l'entrepreneur de telle manière que les propriétés riveraines n'aient aucun dommage à subir du fait des travaux. Dans le cas où, malgré les précautions prises des dommages seraient causés sur les propriétés riveraines, le montant des réparations serait à la charge exclusive de l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra organiser son chantier de telle façon que les usagers de la voie publique (piétons, cyclistes, automobilistes) n'aient à subir aucun dommage du fait des travaux.

En outre, la circulation des usagers ne devra être interrompue de façon prolongée. A cet effet, l'entrepreneur devra mettre en place, avant tout commencement d'exécution des travaux et pendant toute leur durée, une signalisation routière normalisée conforme à la réglementation en vigueur.

La fourniture, l'amenée, la mise en place, l'exploitation, la surveillance et la remise e état de marche du matériel de signalisation sont à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 11 - TENUE DU CHANTIER

L'entreprise sera tenue d'assurer la propreté de son chantier.

Le chantier, ses abords et le secteur des installations seront tenus dans un état de propreté constant. Il faudra éviter que les chaussées et voies de circulations piétonnes ne soient souillées ou entravées par des éléments impropres.

Les voies réservées à la circulation doivent être exemptes d'obstacles, de dépôts ou de véhicules et matériels de chantier.